



Statuts du SYMALIM

Annexés à l'arrêté ministériel portant constitution du SYMALIM en date du 1^{er} avril 1968, modifiés :

- le 21 décembre 1976 par arrêté ministériel,
- le 5 octobre 1977 par délibération du comité du SYMALIM approuvé par le Préfet du Rhône le 15 mars 1978,
- le 20 décembre 1994 par arrêté interpréfectoral n°94-3213,
- le 30 juin 1997 par arrêté interpréfectoral n°97-2173,
- **le 6 avril 2006 par arrêté interpréfectoral n°06-2030.**

ARTICLE 1^{er}

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BEYNOST, DECINES-CHARPIEU, JONAGE, JONS, LYON, MEYZIEU, MIRIBEL, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE, la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON et les départements du RHONE et de l'AIN, un syndicat dénommé de « **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU GRAND PARC MIRIBEL-JONAGE** ». (SYMALIM)

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet :

2-1 : l'aménagement l'aménagement la gestion et l'exploitation du Grand Parc Miribel-Jonage dans le respect de ses quatre vocations : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air, valorisation du patrimoine naturel.

ARTICLE 3 :

Le siège social du Syndicat est situé au Grand Parc Miribel-Jonage – Chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

5.1 Les 8 communes (BEYNOST, DECINES, JONAGE, MEYZIEU, MIRIBEL, NEYRON, THIL ET VAULX-EN-VELIN) ayant cédé des terrains à la création du parc continueront à percevoir une indemnisation au titre de leur perte de recettes sous la forme d'un versement dégressif d'1/5^{ème} par an sur la base 2005, à savoir :

Base 2005	2006	2007	2008	2009	2010
295 357 €	- 20%	- 40%	- 60%	- 80%	- 100%

à déterminer.

5.2 La participation statutaire des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est déterminée comme suit :

- Département du Rhône 40,00 %
- Département de l'Ain 5,00 %
- Communauté Urbaine de Lyon 27,50%
- Ville de Lyon 17,50 %
- Ville de Villeurbanne 5,00 %
- Onze communes riveraines du Parc 5,00%

La participation de chacune des onze communes riveraines du Parc à ces dépenses de fonctionnement sera, dans la contribution totale de 5 %, calculée proportionnellement aux populations communales déterminées par le dernier recensement connu.

5.3 La participation statutaire aux dépenses d'investissement concerne les travaux nécessaires au maintien en l'état du patrimoine du Parc (gros entretiens et renouvellement) : bâtiments, voiries et réseaux divers, espaces verts, plans d'eau....la répartition est, par ailleurs, fixée comme suit :

- Département du Rhône 49,00 %
- Département de l'Ain 9,00 %
- Communauté Urbaine de Lyon 42,00 %

Toutefois, des participations exceptionnelles pourront éventuellement être sollicitées auprès des collectivités membres et d'autres partenaires pour financer des programmes d'aménagement dépassant le cadre de l'aménagement et de la gestion courante du Parc., tels que travaux hydrauliques, ressources en eau , protection et valorisation du patrimoine naturel développement des loisirs, etc.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par le Comité Syndical composé de vingt sept membres ?
comme suit :

- Six Conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Rhône,
- Cinq Conseillers communautaires désignés par la Communauté Urbaine de Lyon

- Un Conseiller général désigné par le Conseil Général de l'Ain,
- Un délégué pour chacune des communes de BEYNOST, DECINES-CHARPIEU, JONS, LYON, MEYZIEU, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE,
- Deux délégués pour chacune des communes de Miribel et de Jonage.

Les assemblées des collectivités adhérentes au SYMALIM désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

ARTICLE 7 :

Le Comité syndical élit parmi ses membres son Président.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau exécutif composé de 11 membres :

- le Président du syndicat
- de deux à cinq Vice-Présidents qui seront chargés d'animer les commissions thématiques.
- de huit à cinq membres Secrétaires complétant le bureau.

Ces postes sont obligatoirement affectés : deux au Département du Rhône, deux à la Communauté Urbaine de Lyon, un au Département de l'Ain, un à la ville de Lyon, un à la ville de Villeurbanne, quatre aux communes riveraines du Parc de Miribel-Jonage, dont deux pour des communes du département de l'Ain et deux pour les communes du Rhône.

Affectation des postes ? Président + vice-Présidents.

ARTICLE 8 :

Le Président est seul chargé de l'action l'administration dans les conditions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Les vice-Présidents dans l'ordre de nomination remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans les conditions de l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10

L'élection des membres du Bureau exécutif exécutif (Président, Vice-Présidents et secrétaires) a lieu après chaque renouvellement partiel ? (complet ?) des assemblées qui composent le syndicat. Les mandats du Président et des vice-Présidents sont renouvelables.

ARTICLE 11

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président.

Il pourra également se réunir à tout moment soit à la demande de son Président soit à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Concernant les décisions relatives aux modifications statutaires, conformément aux dispositions de l'article L 5721-2-1 du Code des Collectivités Territoriales, elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Syndicat.

ARTICLE 12 :

Le comité peut déléguer au Président tout ou une partie des pouvoirs énoncés aux 3^{ème}, 4^{ème} (seuil à déterminer), 6^{ème}, 7^{ème}, 11^{ème}, 16^{ème}, de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Le Président peut, en outre, par délégation du Comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans le cas définis par le Comité syndical.

ARTICLE 13 :

Le comité peut déléguer au Bureau une partie de ses pouvoirs à l'exclusion des matières suivantes :

Révision des statuts

Vote du budget, approbation du Compte Administratif du syndicat et comptes annexe des délégataires du service public

Souscription des emprunts

Rémunération du personnel

Délégation de service public

Acquisition cession foncière ou immobilière

Marchés publics au-delà de 230 000 € HT.

ARTICLE 14 :

Le comité syndical organise son administration et ses procédures ; il établit un règlement intérieur. Il peut solliciter le concours de toute personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche et s'entourer de toute avis utile à ses délibérations.

ARTICLE 15:

Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur des finances de Lyon municipale.

ARTICLE 16 :

Le syndicat est soumis aux dispositions des articles L 5721-1 et L 5722-6 du titre II livre VII du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux dispositions des article L 5212-1 à 5212-25 du chapitre II titre I livre II du Code Général des Collectivités Territoriales en tant que ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Le Président du SYMALIM,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

René BEAUVÉRIE.